PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par : Jocelyne SITTER
Contact : 02 54 81 55 62
jocelyne.sitter@loir-et-cher.gouv.fr

Blois, le 23 JUIL. 2021

Le préfet de Loir-et-Cher

à

- Madame la Présidente du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Loir-et-Cher

- Madame la Présidente de l'association des maires de Loir-et-Cher

- Monsieur le Président de l'association RESPIRE

Copie à Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire

Objet : Déclaration d'activité des organismes de formation des élus locaux : sensibilisation à l'importance de cette démarche et spécificités liées à la période transitoire.

En application de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux, la mise en œuvre du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) sera assurée, à compter du 1er janvier 2022, par le biais de la plateforme numérique «Mon compte élu», dont la gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

L'architecture de cette plateforme sera quasiment identique à celle de la formation professionnelle de droit commun («Mon compte formation»). Ainsi, pour pouvoir vous y inscrire, vous devrez au préalable déclarer votre activité auprès du service régional de contrôle de la formation professionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article L. 6351-1 du code du travail.

En l'état du droit actuel, les organismes de formation des élus locaux ne sont pas dans l'obligation d'effectuer une telle déclaration, dès lors qu'ils n'exercent que cette activité sans intervenir dans le domaine de la formation professionnelle de droit commun. Seuls certains d'entre eux se sont déclarés, à titre volontaire, généralement pour s'engager dans une démarche de certification QUALIOPI.

À l'avenir, l'article L. 1221-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de l'article 12 de l'ordonnance précitée, prévoit l'obligation, pour tous les organismes de formation des élus locaux, de se déclarer auprès des services de la DREETS dans les mêmes conditions que les organismes de droit commun. Cette disposition nécessite néanmoins, pour être opposable aux organismes de formation des élus locaux, un décret en Conseil d'État pour entrer en vigueur.

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél.: 02 54 70 41 41 – http://www.loir-et-cher.gouv.fr - pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Ainsi, pour assurer le lancement opérationnel de la plateforme «Mon compte élu» dès le début du mois de janvier 2022 et permettre aux organismes de formation des élus d'y être référencés à cette date, la CDC vous invitera à vous y inscrire en avance de phase, dès l'automne prochain, pour y répertorier vos différentes formations. Le numéro de déclaration d'activité vous sera alors indispensable pour y parvenir : il convient donc que vous puissiez vous déclarer en tant qu'organisme de formation au préalable.

Pour ce faire, je vous invite, dès à présent, à télécharger le dossier accessible sous le lien suivant :

http://centre-val-de-loire.dreets.gouv.fr/La-declaration-d-activite-des-organismes-de-formation/ rubrique « Quelles sont les démarches pour obtenir un numéro d'enregistrement ».

Le dossier doit parvenir uniquement par voie postale, à l'adresse ci-dessous :

DREETS Centre-Val de Loire
Service régional de contrôle FPC
12, Place de l'Étape
CS 85809
45058 Orléans cedex 1

Dans la mesure où il s'agit de procéder à l'enregistrement d'organismes déjà existants mais qui n'étaient jusqu'à présent pas soumis à l'obligation de déclaration, les organismes devront fournir, à l'appui de leur déclaration, une convention de formation ayant pour objet la formation d'élus.

Conformément aux termes de l'article 12 de l'ordonnance précitée, dans l'attente de la publication d'un décret en Conseil d'État fixant le seuil et la date à partir desquels les organismes de formation des élus seront soumis à la certification qualité, ceux-ci sont dispensés de la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du code du travail s'ils ne dispensent que des formations à destination des élus.

J'appelle votre attention sur la nécessité d'engager cette démarche préalable d'enregistrement. À défaut, vous vous exposerez au risque de ne pas voir votre catalogue de formations publié sur la plateforme dès son ouverture aux élus, en janvier 2022.

Les services de la DREETS Centre-Val de Loire sont à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches (téléphone : 02.38.77.68.17 ou à l'adresse courriel centre.controle-fp@dreets.gouv.fr).

Mes services restent également à votre disposition pour répondre à vos éventuelles interrogations.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Nicolas HAUPTMANN

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél.: 02 54 70 41 41 – http://www.loir-et-cher.gouv.fr - pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr